

GE_GERICHTE ACPR/406/2024 vom 8. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_406_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/406/2024 du 8 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/406/2024 del 8 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/9 - P/6303/2024

E. 2

La recourante s'oppose à la suspension de la procédure.

E. 2.1

L'art. 217 CP punit, sur plainte, quiconque ne fournit pas les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en ait les moyens ou puisse les avoir. D'un point de vue objectif, l'obligation d'entretien est violée lorsque le débiteur ne fournit pas intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 6B_714/2019 du 22 août 2019 consid. 2.2; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 et la référence citée). Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). La violation d'une obligation d'entretien constitue un délit continu. En effet, si cette infraction est consommée dès que le débiteur a omis intentionnellement de fournir les aliments ou les subsides dus en vertu du droit de la famille, la situation illicite se prolonge aussi longtemps que le débiteur ne reprend pas ses paiements ou se trouve, sans faute, dans l'impossibilité de s'acquitter de son dû. Lorsque le montant de la contribution d'entretien a été fixé dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 4.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_519/2017 du

E. 2.2

Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette mesure ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre cause peut véritablement jouer un rôle sur celui de l'affaire suspendue et qu'il simplifiera de manière significative

l'administration des preuves dans cette même affaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les références citées). Le principe de célérité, ancré aux art. 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP, pose également des limites à la suspension d'une instruction. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité suspend la cause sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de

- 6/9 - P/6303/2024 trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité doit primer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.3

Selon l'art. 315 al. 1 CPC, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel.

E. 2.4

En l'espèce, la recourante reproche à son ex-époux d'avoir omis de verser, de janvier 2024 à ce jour, les contributions dues pour l'entretien de leurs deux enfants, conformément au jugement du Tribunal de première instance du 21 août 2023 (JTPI/9276/2023). Force est cependant de constater que ce jugement n'est, à ce jour, pas définitif et exécutoire s'agissant des pensions (éventuellement) dues pendant la période pénale, puisque le mis en cause a formé appel contre celui-ci le 25 septembre 2023. Dans le cadre de cette procédure, il a notamment conclu à l'attribution en sa faveur de la garde exclusive sur son fils E_____ dès le 1er février 2024, à ce qu'aucune contribution à l'entretien de ses enfants ne soit mise à sa charge – et ce à compter du 1er novembre 2021 –, et à ce que la recourante soit condamnée à lui verser, dès le 1er février 2024, une somme mensuelle de CHF 1'560.- (CHF 640.- + CHF 920.-) à titre de contribution à l'entretien des enfants. La quotité et le principe même de la contribution d'entretien seront dès lors déterminés par la juridiction civile actuellement saisie et dont il convient de réserver la décision. En effet, il est difficilement envisageable de poursuivre l'instruction de la présente procédure sans connaître le montant exact qui sera définitivement mis – ou non – à la charge du mis en cause, étant rappelé que le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil. Aussi, la mesure litigieuse permet-elle de prévenir d'éventuels jugements contradictoires – en lien avec les aliments possiblement dus à la recourante – et sert-elle l'économie de la procédure. Elle repose, par conséquent, sur des motifs objectifs suffisants. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher au Ministère public de vouloir attendre l'issue de la cause civile, comme le lui permet l'art. 314 al. 1 let. b CPP. La suspension ordonnée pour six mois, soit jusqu'au 8 octobre 2024, ne paraît pas disproportionnée. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

- 7/9 - P/6303/2024

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.-. (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/6303/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.